

Du 03.12.14

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- ✓ Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- ✓ Vu la loi n°61-33 du 15 juin relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- ✓ Vu la loi n°72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée ;
- ✓ Vu la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 relative aux pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;
- Vu le décret n°62-620 du 05 juillet 1962 réglant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements publics ;
- Vu le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
- Vu le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique, modifié ;
- Vu le décret n°73-107 du 31 janvier 1973 fixant l'organisation des études et les programmes d'enseignement des sections spéciales au personnel de l'Administration pénitentiaire de l'Ecole nationale de police ;
- Vu le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaire de l'Etat, modifié ;
- Vu le décret n°80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement ;
- Vu le décret n°80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif ;
- Vu le décret n°84-561 du 15 mai 1984 portant création d'une commission nationale de classement des niveaux de formation ;
- Vu le décret n°91-1355 du 06 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et utiliser leurs propres ressources ;
- Vu le décret 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et gestion du personnel ;
- Vu le décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;
- ✓ Vu le décret n°2007-951 du 07 août 2007 abrogeant et remplaçant le décret n°79-386 du 09 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n°72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée ;
- Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministres, modifié ;
- ✓ Vu le décret n°2014-870 du 22 juillet 2014, relatif aux attributions du Ministre de la justice, Garde des Sceaux ;

*Je soussigné, le Président de la République,
M. Abdoulaye Wade*

Vu l'arrêté n°017070/M.INT/DGSN/BEM du 22 décembre 1978 fixant l'organisation et le règlement de l'Ecole nationale de police et de la Formation permanente ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Dénomination, Tutelle et Siège

Article premier.- : Il est créé un Etablissement public à caractère administratif dénommé « l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP) ».

Article 2.- : L'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire est placée sous la tutelle technique du Ministère de la Justice et la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Elle a son siège à Dakar.

Sur autorisation du Ministre de la Justice et après avis du comité de gestion, elle peut créer des annexes et des centres spécialisés dans les autres régions du Sénégal.

Chapitre 2 : Missions et Activités

Article 4.- : L'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire a pour missions d'assurer :

- la formation professionnelle, civique et morale des candidats aux emplois du service public pénitentiaire admis à l'Ecole dans les conditions fixées par le statut du personnel de l'Administration pénitentiaire ;
- le perfectionnement ou la spécialisation des personnels de l'Administration pénitentiaire par des stages, séminaires, colloques ou tout autre moyen approprié ;
- la réalisation de travaux de recherche et d'études ;
- la formation d'élèves étrangers en vertu d'accords conclus entre la République du Sénégal et les pays étrangers ;

- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des institutions d'enseignement et de recherche sénégalaises et étrangères.

TITRE II : LES ORGANES

Article 5.- : Au titre de son administration, l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire comprend :

- un comité de gestion ;
- une Direction ;
- un conseil d'orientation, pédagogique et scientifique ;
- un conseil de discipline.

Chapitre I : le Comité de gestion

Article 6.- : Le Président du Comité de gestion est choisi parmi les Inspecteurs de l'Administration pénitentiaire.

Le comité comprend, en outre :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique ;
- un représentant des formateurs désignés par ses pairs.

Le contrôle financier ou son représentant assiste au comité de gestion avec voix consultative.

Le comité de gestion peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Article 7.- : Le mandat des membres du comité de gestion est de trois (3) ans, renouvelable une fois. Le mandat de tout autre membre prend fin lorsque cesse la qualité qui le justifie.

Article 8.- : Le président du comité de gestion bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle. Les membres du comité de gestion bénéficient d'une indemnité de session. Ces indemnités sont fixées par décret.

Article 9.- : Le comité de gestion détermine les grandes orientations relatives au fonctionnement de l'école. Il est chargé de l'adoption du budget et du plan d'action annuel de l'école.

Il délibère également sur :

- les modifications du budget ;
- le règlement intérieur ;
- le compte administratif et financier ;
- la création des annexes et des centres spécialisés ;
- les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles ;
- l'acceptations des dons et legs ;
- la signature d'accords de partenariat ;
- la détermination des frais de scolarité.

Article 10.- : Le comité de gestion se réunit, trimestriellement, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou au moins le tiers de ses membres.

Le Directeur assure le secrétariat des réunions. Il peut se faire assister par un de ses collaborateurs.

Article 11.- : Les délibérations du comité de gestion ne sont valables que si les 2/3 tiers de ses membres sont présents. A défaut, une seconde réunion est convoquée dans les huit jours qui suivent. A cette occasion, le comité peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présent.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre II : la Direction

Article 12.- : Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire est nommé par décret sur proposition du Ministre de la justice.

Il est choisi parmi les Inspecteurs de l'Administration pénitentiaire disposant au moins d'une expérience professionnelle de 15 ans.

La rémunération et les avantages octroyés au Directeur sont fixés par décret.

Article 13.- : Le Directeur a sous son autorité l'ensemble du personnel et des services de l'établissement. Il mène les activités de l'école conformément aux orientations du comité de gestion.

Il est chargé de :

- l'élaboration du projet d'organigramme des services de l'école ;
- l'organisation et le déroulement des études, des stages ainsi que le suivi des travaux de recherche ;
- l'exécution des décisions du comité de gestion ;
- la signature des marchés ;
- la signature des accords de partenariat conformément aux orientations du comité de gestion.

Il préside le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique ainsi que le conseil de discipline de l'école.

Article 14.- : la Direction comprend :

- une division de la formation initiale ;
- une division de la formation permanente ;
- une division de la recherche et de la coopération ;
- une division administrative et financière ;
- une cellule de passation des marchés publics ;
- un agent comptable. *ACP*

Les Chefs de division et le Coordonnateur de la cellule de passation des marchés publics sont nommés par arrêté du Ministre de la justice, sur proposition du Directeur de l'Ecole.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Il est le chef du service de la comptabilité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Chapitre III : le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique

Article 15.- : Le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique détermine les orientations pédagogiques et méthodologiques de l'école et délibère sur les questions relatives aux programmes et méthodes d'enseignement, ainsi qu'au régime des études.

Les programmes de formation sont fixés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Directeur.

Article 16.- : Le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique est présidé par le Directeur de l'école. Il comprend, en outre :

- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique ;
- le chef de division de la formation initiale ;
- le chef de division de la formation permanente,
- le chef de division de la recherche et de la coopération
- un représentant des formateurs désignés par ses pairs.

Le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Article 17.- : Le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, à chaque fois de besoin, à la demande de son président ou au moins le tiers de ses membres.

Les décisions du conseil d'orientation, pédagogique et scientifique sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 18.- : Les délibérations du conseil d'orientation, pédagogique et scientifique sont prises à la majorité de ses membres présents. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. A défaut, une seconde réunion est convoquée dans les huit

- l'appui des partenaires techniques et financiers.

Article 22.- : Les charges de l'ENAP comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de petit matériel et de travaux d'entretien courant pour le fonctionnement du service.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dépenses exécutées sur fonds propres ;
- les dépenses exécutées sur subvention et fonds de concours affectés ;
- les investissements mixtes.

TITRE IV : PERSONNELS

Article 23.- : L'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire dispose de personnels propres régis par le Code du travail, de personnels administratifs constitués de fonctionnaires en position de détachement.

Le personnel enseignant ou de recherche exerce ses fonctions sous le régime de la vacation.

Les indemnités et avantages des personnels ainsi que le montant des heures de vacation sont fixés par délibération du comité de gestion.

TITRE V : CONDITIONS D'ACCES A L'ENAP

Article 24.- : L'accès à l'ENAP se fait par voie de concours direct, professionnel, au titre des emplois réservés ou spéciaux, organisés par l'ENAP, selon les conditions et les modalités fixées par le statut du personnel de l'Administration pénitentiaire.

L'école peut recevoir des élèves étrangers, sous réserve de l'acquittement de leurs frais de scolarité fixés par le comité de gestion, par délibération.

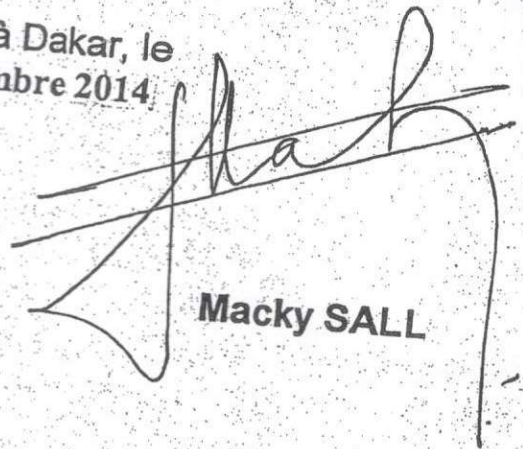
TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25.- : A titre transitoire et en attendant la fonctionnalité de l'ENAP, les élèves pénitentiaires continuent de suivre leur formation à la section pénitentiaire de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

Article 26.- : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°73-107 du 31 janvier 1973 fixant l'organisation des études et les programmes d'enseignement des sections spéciales au personnel de l'Administration pénitentiaire de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

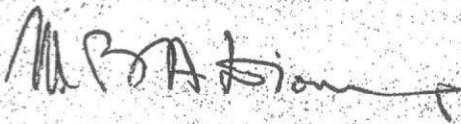
Article 27.- : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le
03 décembre 2014



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammad Boun Abdallah DIONNE